

Convention de partenariat accompagnement des services aménagement et urbanisme

CAUE – Commune de Saint André

Préambule

Considérant que :

— l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

— le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;

— le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

— le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

— il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;

— le programme d'activité du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions de partenariat

— la Commune de Saint André sur son champ de compétence donné par la loi en matière d'urbanisme et de logement et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;

— La Commune de Saint André est adhérente au CAUE ;

— Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Le CAUE dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les

enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le CAUE peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

— Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;

Entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, dénommé ci-après « CAUE », représenté par son Président M. Rémy LAGOURGUE, agissant en cette qualité,

SIRET : 320 566 169 000 19 – APE : 7111Z

d'une part,

Et la Commune de Saint André

Représentée par M. Le Maire agissant en cette qualité,

SIRET : 219 740 099 000 11

d'autre part,

conjointement dénommés ci-après « les signataires »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la Commune de Saint André pour l'instruction de ses permis de construire et autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite relation avec les directions des services aménagement et urbanisme du territoire. L'architecte conseil du CAUE accompagnera la commune sur les aspects urbains, architecturaux et paysagers des projets dans le périmètre NPRU du centre-ville.

Il pourra également être sollicité pour analyser et donner un avis sur des projets hors périmètre NPRU du centre-ville ; des projets à enjeux forts pour la ville, de part leur envergure, leur typologie, leur position stratégique, leur impact à l'échelle de la ville ou du quartier.

Le partenariat consiste à :

- Participation aux réunions de pilotage,
- Participation aux réunions de pré-instruction,
- Visite de site,
- Réception des pétitionnaires et/ou des concepteurs avec les services de la ville,

- Analyse architecturale, urbaine et paysagère des dossiers en phase instruction,
- Vérification de la prise en compte des prescriptions,
- Évaluation des résultats,

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE de matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

La Commune de Saint André sollicite les compétences du CAUE.

Article 2 : Mission du CAUE

La mission du CAUE consiste en une ou plusieurs actions, conforme(s) à ses missions d'information – sensibilisation / conseil / formation.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun des moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Article 3 : Méthode d'exécution de la mission

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement l'ensemble de son expérience de conseil.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission l'un de ses architectes conseillers.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose à la demande de la commune à raison d'une journée par quinzaine en moyenne (sauf congés, jours fériés et arrêt de travail éventuel), selon un calendrier défini en accord avec la commune.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité de l'accompagnement de la commune, certaines demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir son action de conseil assurée dans le cadre de la présente convention.

La Commune de Saint André s'engage à apporter les données, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa tâche.

La non fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait en être tenu responsable.

Elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

Elle désigne comme référent de la mission les directions des services aménagement et urbanisme du territoire.

Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Directrice du CAUE.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée d'an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les délais indiqués à la signature de la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la Commune de Saint André.

Article 6 : Contribution au fonctionnement du CAUE

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 12 000 € (douze mille euros), sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN							BIC	
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPA	FRPP131

Article 7 : Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public le situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'Aménagement et par une contribution au fonctionnement du CAUE par la Commune de Saint André. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

A Saint André, le

M. Rémy LAGOURGUE
Président du CAUE de La Réunion

Joé BÉDIER
Maire de Saint André